



Conseil communautaire du 13 décembre 2022

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 7 décembre 2022

Date d'affichage : 7 décembre 2022

...

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents : M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ (arrivée au cours de la question 8) - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE (arrivé au cours de la question 5) - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER (arrivé au cours de la question 3) - Mme Catherine HAYE - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Serge BUTARD - Mme Florence BAILLY - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

M. Claude GEFFARD a donné pouvoir à M. LETEL
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
Mme Sodia PHILIPPEAU a donné pouvoir à M. Nicolas BARDON
M. Michel ROUSSELET a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
M. Laurent ROUGELIN a donné pouvoir à M. DUMAREST
Mme Déborah COMBAT a donné pouvoir à M. Olivier COMBETTE
M. Michel MONSEAU - Mme Karine AUBLANC - Mme Martine DRAGAN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BARDON

La séance est ouverte à 18h00.

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 septembre 2022

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

1) DCC n°22-89 | Modification du règlement intérieur de la CDC des 3 Provinces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le règlement intérieur de la CDC des 3 Provinces approuvé par délibération n° DCC n°20-71 du 22 septembre 2020 ;

Considérant l'ordonnance n°2021-13110 et le décret n°2021-13111 du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'une mise à jour est nécessaire au regard des nouvelles règles de publicité des actes ;

Monsieur le Président rappelle l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, de se doter d'un règlement intérieur. Ce document permet de recenser l'ensemble des règles applicables en matière de fonctionnement de l'assemblée.

Tout acte concerné ou délibération transmise depuis le 1^{er} juillet 2022 doit être rédigé et signé selon les règles prévues par l'ordonnance n°2021-13110 et le décret n°2021-13111 du 7 octobre 2021. En conséquence, le Règlement intérieur de la Communauté de communes doit être mis à jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié de la Communauté de communes des 3 Provinces, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** qu'un exemplaire sera notifié à chacun des conseillers communautaires après transmission à la Préfecture.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

2) **DCC n°22-90-BIS** | Election du 2^{ème} délégué suppléant au Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A), et notamment son article 5 ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Vu les DCC n°20-57 du 10 juillet 2020 et DCC n°22-53 du 28 juin 2022 relatives à l'élection des délégués au SIAB3A pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant la démission de M. Vincent AUROUET en qualité de deuxième suppléant au SIAB3A adressée par courrier en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un deuxième délégué suppléant ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au SIAB3A au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, NEUILLY-EN-DUN, SAGONNE et SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS.

Suite à la démission du deuxième délégué suppléant, il convient de procéder de nouveau à une élection.

M. Philippe WILLEME indique que M. AUROUET ne peut se rendre disponible que difficilement ce qui peut impacter le fonctionnement du SIAB3A.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Deuxième délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- Mme MEZINSKI JAUD Françoise : 20 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Françoise MEZINSKI JAUD

3) **DCC n°22-91** | Adhésion à l'ADIL du Cher

Arrivée de M. Laurent CHARRIER à 18h09

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L. 336-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 provinces ;

Vu les statuts de l'ADIL du Cher ;

Considérant les besoins mis en évidence dans le cadre des travaux de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Considérant que les missions et le rôle de prévention de l'ADIL du Cher ont un direct pour la population et les élus ;

Monsieur le Président informe que lors de la séance du 20 juin 2022, l'Assemblée départementale a voté la création d'une Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher (ADIL). Cette démarche répond à un besoin identifié et est en phase avec les orientations stratégiques déterminées dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

La mise en place d'une ADIL, action opérationnelle du PDH, constituera un véritable atout pour le territoire et apportera un soutien auprès des publics les plus défavorisés et, plus largement, à l'ensemble des habitants du Cher.

En effet, les Agences Départementales d'Information sur le Logement - associations sans but lucratif - ont pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Sur la base d'une information neutre et gratuite, elles apportent aux usagers tous les éléments juridiques, économiques ou financiers leur permettant un choix véritable et indépendant dans la recherche des meilleures conditions de logement. Outre le conseil aux particuliers, les ADIL sont également des outils de connaissance de la demande, au service des collectivités territoriales et des professionnels du logement. À ce titre, l'ADIL permettra d'ajuster les politiques publiques et de contribuer efficacement à la revitalisation du Département.

Monsieur le Président souligne l'opportunité d'une ADIL départementale afin de permettre aux usagers du territoire d'accéder à ce service, les permanences les plus proches assurées par l'ADIL 36 ou 03 se situant toutes à plus de 30 km de Sancoins. A travers la Convention territoriale Globale (CTG) de services aux familles signée avec le Département du Cher, la CAF du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire, ce besoin d'information sur le logement a été mis en évidence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** l'adhésion de la Communauté de communes des 3 provinces auprès de l'ADIL du Cher à compter de sa création ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif ;
- **DESIGNE** un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de l'ADIL du Cher.

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Jean-Claude LETEL : 21 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Jean-Claude LETEL

Délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Jean-Claude LAMOUREUX : 21 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Jean-Claude LAMOUREUX

4) **DCC n°22-92** | Décision modificative n° 2022-03 – Budget Principal

Vu le Budget Primitif de la Communauté de communes des 3 Provinces adopté par DCC n° 22-40 en date du 5 avril 2022 ;

Vu les Décisions modificatives DM n°2022-01 approuvée par délibération DCC n° 22-59 du 25 juin 2022 et DM n° 2022-02 approuvée par délibération DCC n° 22-81 du 27 septembre 2022 ;

Vu les dépenses et recettes non prévues et les ajustements rendus nécessaires ;

Considérant les écritures nécessaires pour la valorisation des travaux effectués en régie (réalisation d'un parc clôturé à la fourrière animale, travaux de réhabilitation et de plomberie dans l'ancienne maison médicale afin d'accueillir l'Ecole de musique) ;

Considérant le projet de modernisation des modalités d'inscriptions à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement avec la mise en œuvre d'un portail famille et l'octroi d'une subvention de la CAF du Cher sollicitée pour le financement de ce projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la Décision modificative suivante :
DM 2022-03

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	8 634.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	8 634.00 €	0.00 €	0.00 €
R-722-12 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 007.00 €
R-722-30 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 627.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 634.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	8 634.00 €	0.00 €	8 634.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 634.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 634.00 €
D-21318-12 : Autres bâtiments publics	0.00 €	2 007.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-1901-30 : CREATION D UNE ECOLE DE MUSIQUE POLE JEUNESSE	0.00 €	6 627.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	8 634.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1316-421 : Autres établissements publics locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 100.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 100.00 €
D-2051-421 : Concessions et droits similaires	0.00 €	10 230.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	10 230.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-413 : Autres immobilisations corporelles	4 130.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 130.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 130.00 €	18 864.00 €	0.00 €	14 734.00 €
Total Général		23 368.00 €		23 368.00 €

M. Nicolas BARDON et **M. DUMAREST** soulignent le coût élevé du logiciel, cependant **M. Nicolas BARDON** ajoute que toute acquisition de logiciel est onéreuse.

M. GAUTHIER ajoute que cela inclue également les modules pour mise en œuvre du télépaiement.

Monsieur le Président met en évidence l'intérêt pour les familles au regard des horaires d'ouverture de l'hôtel communautaire.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

5) **DCC n°22-93** | Approbation du projet « Rénovation-extension des locaux de l'ASER » - Demande de DETR/DSIL 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n° 19-114 du 19 novembre 2019 relative au portage du projet d'agrandissement des locaux occupés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) ;

Vu la DCC n°21-12 du 23 février 2021 relative à l'opération « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » ;

Vu l'AP/CP pour l'opération créée par DCC n°21-12 du 23 février 2021 et révisée par DCC n°22-06 du 25 janvier 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 en date du 8 mars 2022 ;

Vu la DCC n°22-33 en date du 5 avril 2022 approuvant le projet ;

Considérant l'estimation des dépenses liées au programme de travaux pour mise en conformité et extension, conformément aux besoins définis par l'ASER et actualisée en novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que l'association ASER intervient sur le territoire de la Communauté de communes dans le domaine de la réinsertion dans la vie active des personnes éloignées de l'emploi, à travers différents services et travaux qu'elle propose. Les locaux de l'ASER et 300 m² de terrain ont été cédés à l'euro symbolique par la commune de Sancoins à la Communauté de communes en vue de la réalisation du projet de mise aux normes et d'extension, en ce que l'objet de l'association relève du champ de sa compétence économique.

Monsieur le Président rappelle le programme de travaux établi par le Maître d'œuvre à partir des besoins formulés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) : bureau, salle multifonction, sanitaires, vestiaires, local sécurisé avec espace atelier, garage et espaces extérieurs (clôture, parking et stockage).

Monsieur le Président informe que désormais, une étude thermique doit être fournie avec la demande de financement auprès de l'Etat, c'est une exigence nouvelle qui n'avait pas été prise en compte au démarrage du projet mais à laquelle il va falloir répondre.

M. LAMOUREUX confirme ceci précisant qu'au titre de l'année 2022, une demande de financement de Véreaux a été refusée pour ce motif. Néanmoins, cette étude peut entrer dans les dépenses subventionnables.

M. DUMAREST demande quel sera le coût de cette prestation.

Monsieur le Président l'estime à 3 000 € environ mais la consultation n'a pas été encore engagée ; cette dépense ne pourra donc pas être prise en compte dans la demande de financement. De même, les études qui auraient pu entrer dans l'assiette de dépenses éligibles ne peuvent être prises en compte dans la mesure où elles datent de plus d'un an.

Mme ROSSI considère que l'enjeu du projet et du financement justifie cette dépense supplémentaire.

M. DUMAREST rappelle qu'à la genèse du projet, les premiers chiffrages se situaient à 100 000 €, le budget a donc été multiplié par trois.

Monsieur le Président indique que pour cette raison, une discussion doit s'ouvrir avec l'ASER au sujet du montant de loyer qui sera sans doute à revaloriser par rapport à l'estimation initiale et lorsque le montage financier sera stabilisé.

Arrivée de M. Olivier COMBETTE à 18h18

M. CHARRIER indique avoir rencontré l'animateur et les besoins qu'il évoque sont très éloignés du projet.

Monsieur le Président répond que le besoin a été défini avec l'ASER et que même si cet employé n'en voit pas l'intérêt, il y a sans doute des obligations à respecter. La responsable de l'association déplore également le montant des travaux et se pose la question de poursuivre ou non dans cette voie.

M. CHARRIER évoque également le service de location de voitures avec le GAS 18 qui apparaît sous-exploité (une seule location depuis sa mise en place) ; la communauté de communes pourrait-elle prendre en charge la gestion de ce service ?

M. GAUTHIER estime que le problème ne sera pas réglé puisque la difficulté d'accès réside dans l'inadaptation des horaires de l'ASER.

Mme DESSEIGNE suggère également de revoir la communication sur ce service car elle n'en a jamais entendu parler.

Monsieur le Président informe que ce service était présent sur Baugy et qu'il a été relocalisé à Sancoins.

Monsieur le Président propose le plan de financement révisé pour cette opération, compte-tenu des derniers éléments de chiffrage actualisés :

DEPENSES		Montant HT	RECETTES	Taux	Montant
Travaux	247 500,00 €		ETAT		
Maîtrise d'Œuvre	24 750,00 €		↳ DSIL ou DTER	50,00 %	136 125,00 €
			Total Aides	50,00 %	136 125,00 €
			Fonds propres		136 125,00 €
Total	272 250,00 €		Total	100,00%	272 250,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le projet de de « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » ainsi présenté, et dont l'estimatif est annexé à la délibération ;
- **APPROUVE** le plan de financement, tel qu'établi ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget primitif 2023 de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

6) **DCC n°22-94** | Projet de création d'une structure Petite Enfance - Achat de terrain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que projet s'inscrit dans les objectifs des différents dispositifs de contractualisation et notamment la Convention territoriale globale de services aux familles ;

Vu la DCC n°22-07 du 27 septembre 2022 relative à l'acquisition du terrain destiné à accueillir la future Structure petite-Enfance ;

Vu l'estimation du service des Domaines saisi par la municipalité de Sancoins ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sancoins DCM n°95/2022 en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de statuer à nouveau sur les conditions de la cession des parcelles concernées par le projet d'acquisition ;

Monsieur le Président rappelle qu'une proposition a été formulée auprès de la municipalité de Sancoins pour l'acquisition à l'euro symbolique du terrain destiné à accueillir la future structure Petite-Enfance.

M. Louis DUMAREST informe que le conseil municipal, eu égard le contexte budgétaire actuel et malgré la position de centralité de Sancoins, a formulé une proposition d'achat à 13 000,00 € (hors honoraires, frais et taxes) suivant l'avis des Domaines. En effet, même si des ventes à l'euro symbolique ont pu être consenties par le passé, comme pour le cabinet dentaire, la municipalité doit aussi préserver ses intérêts.

M. Nicolas BARDON ajoute qu'il y également un impact budgétaire concernant une vente à l'euro symbolique car elle s'amortit.

Les autres sollicitations et propositions ont été acceptées par le conseil municipal, et notamment l'accord pour établir la demande d'autorisation d'urbanisme requise en vue de cette construction dans le cas où la réalisation de la transaction ne serait pas actée avant l'accomplissement de ces formalités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition d'achat de la commune de Sancoins à 13 000,00 € (treize mille euros), pour l'acquisition de la parcelle AD-109 et d'une partie de la parcelle AD-335 actuelle, situées rue Charles Durand- 18600 SANCOINS, pour une superficie d'environ 1 160 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et notamment l'acte relatif à cet achat.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

7) **DCC n°22-95** | Pertes sur créance irrécouvrables – Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur l'exercice 2014 du Budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes pour effacement de dette ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président propose d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes par le biais de mandats sur les comptes adéquats :

BUDGET	EXERCICE	MONTANT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR (compte 6541)	MONTANT DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)	MONTANT DES CREANCES PRESCRITES (compte 6718)
Budget Collecte et traitement des déchets ménagers	2014		25,91 €	
TOTAL			25,91 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en créances éteintes les sommes conformément au tableau ci-dessus, par le biais d'un mandat au compte 6542 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

8) **DCC n°22-96** | Reprises de provision - Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

Arrivée de Mme Isabelle PEREZ à 18h25

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités d'ajustement des provisions ;

Vu les provisions constituées sur le Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers pour risque d'impayés pour un montant total de 50 850,64 € ;

Considérant que le montant des pertes sur créances irrécouvrables admises par mandats aux comptes 6541, 6542 et 6718 pour l'année 2022 est de 25,91 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reprise sur provision pour un montant de 25,91 € ;
- **DIT** qu'un titre de recettes de 25,91 € sera établi au compte 7817 du Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

9) **DCC n°22-97** | Modification des tarifs de la médiathèque des 3 Provinces

Vu la DCC n°19-102-BIS du 24 septembre 2019 fixant les tarifs de la Médiathèque ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour ceux-ci suite à l'arrêt du service de reprographie couleur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture – Communication en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE** les tarifs de la Médiathèque des 3 Provinces de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	HABITANTS CC3P	EXTERIEURS
Abonnement annuel		
Jusqu'à 18 ans	Gratuit	5,00 €
Adultes	Gratuit	7,00 €
Duplicata		3,50 €
Détérioration et perte de documents ou matériel		
DVD		45,00 €
Imprimés et CD audio		Remboursement selon valeur d'achat avec application d'un forfait minimum de 15 €
Liseuse		120,00 €
Impressions internet / Copies (format A4)		
Noir et blanc		0,20 €
Achat des ouvrages désherbés dans le cadre de la vente annuelle		
Catégorie 1		1,00 €
Catégorie 2		5,00 €

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

10) **DCC n°22-98** | Recondution du dispositif d'accès gratuit à certains services communautaires pour les familles Ukrainiennes

Considérant que des familles ukrainiennes sont accueillies sur le territoire intercommunal ;

Vu les DCC n° 22-68 et 22-69 du 28 juin 2022, et n°22-85 du 27 septembre 2022 accordant aux familles ukrainiennes résidant sur le territoire l'accès gratuit à certains services de la Communauté de communes ;

Considérant que ce dispositif a été prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Monsieur le Président rappelle qu'un principe de gratuité a été accordé par délibération aux familles ukrainiennes résidant sur le territoire de la Communauté de communes depuis le 1^{er} juillet 2022 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :

- ↳ à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
- ↳ à l'Espace aquatique de l'Aubois, pour les droits d'entrée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **PROLONGE** ce dispositif jusqu'au 7 juillet 2023 inclus (fin d'année scolaire).

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour deux familles sont accueillies à Sancoins.

M. Laurent CHARRIER informe que de nouvelles familles sont arrivées à Givardon, dont un médecin et un gynécologue.

11) **DCC n°22-99** | Signature des conventions « Bonus CTG » au titre de l'année 2022 avec la CAF du Cher

Vu les DCC n°10-36 du 13 avril 2010, DCC n°10-42 du 31 mai 2010, DCC n°14-118 du 16 décembre 2014, DCC n°17-83 du 7 novembre 2017 et DCC n°18-100 du 18 décembre 2018 relatives aux signatures des Contrats Enfance-Jeunesse successifs, et leurs avenants, signés avec la CAF du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire ; Considérant les nouvelles modalités mises en œuvre par la Caisse Nationale des Allocations Familiales à échéance des Contrats Enfance Jeunesse existants et les barèmes nationaux établis s'appliquant aux « Bonus Territoire CTG » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le « Bonus CTG » vient se substituer au Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ), dont la dernière génération a pris fin le 31/12/2021 ; les actions auparavant financées par le CEJ font désormais l'objet de ce Bonus désormais directement versé au gestionnaire.

Dans ce nouveau cadre, seules de nouvelles actions petite enfance pourront être intégrées en supplément : création de places en Etablissement d'Accueil du jeune Enfant, animation supplémentaire du Relais petite Enfance ou Lieu d'Accueil Enfant Parent en lien avec les priorités définies par la CNAF.

Les nouvelles modalités de calcul de ce Bonus CTG reposent sur des montants unitaires figés et connus à l'avance. Ils sont inscrits sur la convention d'objectifs et de financement pour chaque équipement/action.

Le financement complémentaire aux prestations de services perçues pour l'ALSH et le RPE, se poursuit donc à travers des avenants portant sur :

- L'accueil de loisirs extrascolaire, selon un coût à l'heure
- L'accueil de loisirs périscolaire, selon un coût à l'heure
- Le Relais Petite Enfance, suivant le coût à l'équivalent temps plein

M. Olivier COMBETTE demande si le nombre d'heures réalisées pour 2022 est connu.

Il est précisé qu'à ce jour ces données sont provisoires, à titre d'exemple pour l'ALSH extrascolaire, les heures indiquées dans la dernière déclaration prévisionnelle auprès de la CAF s'élevaient à environ 16 000.

Une convention est par ailleurs proposée concernant l'action suivante :

- Le chargé de coopération CTG, suivant le coût à l'équivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les avenants « Bonus CTG » pour les actions ALSH extrascolaire, ALSH périscolaire et Relais Petite Enfance ;
- **APPROUVE** la convention « Bonus CTG » relative au poste de Chargé de coopération ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ceux-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

12) DCC n°22-100 | Convention avec l'ARPPE en Berry pour le service de Halte-Garderie itinérante au titre de l'année 2023

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les conventions signées avec l'ARPPE en Berry pour les périodes 2017-2019 et 2020 – 2021, et au titre de l'année 2022 ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Considérant le bilan de la Halte-Garderie Itinérante sur l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle dans le cadre de la réflexion sur les modes de garde et le soutien à la parentalité engagée à travers la Convention Territoriale Globale de Services aux familles, et suite à l'expérimentation portée par la CAF du Cher en 2016 en partenariat avec la commune de Sancoins, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement a été établie avec l'ARPPE en Berry pour la mise en œuvre du service de halte-garderie itinérante sur la période 2017 – 2019, renouvelée pour 2020-2021 (avec une seconde journée d'accueil, les lundis, sauf le dernier du mois) et pour l'année 2022.

Monsieur le Président présente le bilan d'activité 2022 du service.

M. Vincent GAUTHIER souligne que la halte-garderie a assuré, à plusieurs reprises, des accueils en « surnombre », ce qui confirme la bienvenue d'une structure type crèche sur le territoire.

Monsieur le Président soumet les termes de la convention d'objectifs du service de halte-garderie itinérante sur le territoire intercommunal pour l'année 2023, intégrant la reconduction de la seconde journée d'accueil et les nouvelles modalités de financement par la CAF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2023 à 18 838,00 € (dix-huit mille huit-cent trente-huit euros) ;
- **DIT** que ce montant sera inscrit au Budget principal et que le versement interviendra après vote du Budget primitif 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

13) DCC n°22-101 | Convention 2023-2024 avec l'APLEAT-ACEP pour le Point Accueil Ecoute Jeunes

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment son article L. 121-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1615 du 29 décembre 2016 portant extension de compétences de la Communauté de communes des 3 Provinces par l'ajout de la compétence « Point d'Accueil et d'Ecoute pour les jeunes et leurs familles » au sein du bloc de compétences optionnelles paragraphe 4 - « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les conventions signées avec l'APLEAT-ACEP pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 par DCC n°17-02 du 5 janvier 2017 et DCC n°19-121 du 17 décembre 2019, ainsi que leurs avenants annuels fixant le montant des subventions ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce conventionnement pour la période 2023 – 2024 ;

Considérant les éléments d'évaluation du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes tels que présentés à l'occasion du comité de suivi en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la réflexion engagée à travers la Convention Territoriale Globale de services aux familles, et suite au diagnostic réalisé en 2016, une convention a été établie et renouvelée pour 2020 – 2022 avec l'APLEAT-ACEP Association de Santé et de Solidarité pour la mise en œuvre du projet relatif au Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ).

Celle-ci définit les engagements des deux parties dans le cadre du fonctionnement du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes sur le territoire intercommunal, et notamment les dispositions financières, dont **Monsieur le Président** rappelle les termes.

Monsieur le Président propose de reconduire l'engagement de la Communauté de communes des 3 provinces dans le cadre d'une convention sur deux exercices.

Monsieur le Président présente le Budget prévisionnel 2023 fourni par l'association avec une demande de financement plus conséquente : 23 039 € contre 12 000 € les années précédentes.

M. DUMAREST rappelle qu'une demande d'augmentation avait déjà été formulée en 2022.

M. Vincent GAUTHIER confirme qu'une demande à hauteur de 18 000 € avait été faite en 2022 dans un premier temps et refusée par les élus, mais que l'association était finalement parvenue à équilibrer avec les résultats positifs de l'année précédente. En 2022, l'équipe s'est renouvelée mais il est mis en avant le souhait d'augmenter les effectifs de 2,3 ETP à 4 afin de garantir l'accueil « inconditionnel » (pas d'accueil en présence d'un seul animateur) et de développer le service avec de nouvelles actions.

Monsieur le Président évoque la possibilité de travail avec le Tiers-Lieu, à minima en tant qu'utilisateur mais que la fonction d'animation pourrait aussi s'envisager.

M. Jean-Claude LAMOUREUX juge intéressant de mutualiser l'animation.

M. Laurent CHARRIER déplore que le PAEJ doive prendre en charge le travail des enseignants sur le soutien scolaire.

M. Vincent GAUTHIER répond que ce n'est justement pas le travail des enseignants. C'est une mission rémunérée qui peut leur être confiée en sus.

M. Olivier COMBETTE demande qui finance dans ce cas.

Mme Isabelle DESSEIGNE rappelle que par le passé les contrats aidés pouvaient faire ce travail mais aujourd'hui c'est toujours la collectivité qui finance.

M. Vincent GAUTHIER met en avant la baisse de participation de l'ARPPE en Berry et les économies réalisés sur ce poste.

Mme Isabelle DESSEIGNE rappelle que les dossiers sont examinés en commission et s'étonne de ces débats en assemblée.

M. Vincent GAUTHIER indique que la commission n'avait pas connaissance du budget lors de sa réunion.

Mme Isabelle PEREZ demande si les autres financeurs, notamment la CAF ont donné leur accord.

M. Vincent GAUTHIER indique ne pas savoir.

Monsieur le Président propose d'approuver le conventionnement et d'ajourner la fixation de la subvention 2023, au plus tard à l'occasion du DOB 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention 2023 - 2024 avec l'APLEAT-ACEP, tel qu'annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que le montant de subvention sera établi par délibération sur présentation d'éléments complémentaires par l'APLEAT-ACEP et inscrit au compte 6574 du Budget primitif 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

14) **DCC n°22-102** | Organisation d'une tournée expérimentale de la Ville à joie

Considérant les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant l'évaluation de la Convention territoriale de services aux familles 2019-2022 et les perspectives établies en vue de son renouvellement pour 2023-2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président présente le concept de la Ville à Joie, jeune entreprise relevant de l'Economie, Sociale et Solidaire implantée sur la commune de Livry (58) rayonnant notamment en Région Bourgogne Franche Comté. Elle propose l'organisation d'événements à caractère festif dans des communes rurales auxquels les services publics et/ou associatifs sont associés afin de permettre une proximité à l'utilisateur, et peut au besoin mettre en œuvre des actions de démocratie participative.

Monsieur le Président rappelle les objectifs du projet de territoire communautaire et notamment celui de « maintenir un niveau et une qualité d'équipement en assurant un renouvellement et un dynamisme de la population, les adapter aux nouveaux besoins, et notamment ceux des personnes âgées ». La Communauté de communes entend ainsi développer une offre de services adaptée dans le cadre de ses différentes politiques sectorielles (Projet Culturel de territoire, Projet Educatif de Territoire, etc.) et grâce une approche transversale - à travers la Convention territoriale Globale (CTG) - en articulation avec les politiques de contractualisation avec les différents partenaires.

Le diagnostic de territoire produit à l'occasion de la préparation de la 5^{ème} génération de CTG (2023-2026) fait état d'un phénomène d'isolement d'autant plus prégnant et de besoins croissants de la population, notamment les familles et les seniors confrontés à des difficultés de déplacement, d'accès aux soins, de maintien à domicile. Dans un contexte sanitaire qui a fait ressortir le besoin du mieux vivre et notamment en milieu rural, la commune de Sancoins, lauréate du Programme de « Petites villes de demain », rédige actuellement sa future Opération de Revitalisation. En complémentarité de ce dispositif, la Communauté de communes souhaite s'investir dans une action en direction des autres communes.

Monsieur le Président propose l'expérimentation du format itinérant proposé par la Ville à Joie qui apparaît comme une continuité logique des actions communautaires tout en constituant une innovation sur le territoire, à travers l'organisation d'une tournée en 2023 de trois dates sur quatre communes, précédée par une date d'ouverture à Sancoins.

Le montant total de l'opération est estimé à 27 000 € pour lequel diverses possibilités de financement sont identifiées, dont le Fonds d'Appui pour les Territoires Innovants Séniors, le programme LEADER 2023-2027, les aides au fonctionnement de la CAF, etc.

Des partenaires locaux pourront être également sollicités pour un sponsoring des événements.

M. Nicolas BARDON trouve le concept très intéressant mais soulève la question de l'accueil dans les communes.

Mme Isabelle PEREZ indique des regroupements sont à faire.

Monsieur le Président ajoute que les communes de Mornay-sur-Allier et Sagonne ont fait savoir qu'elles pouvaient accueillir les événements.

Mme Isabelle PEREZ pense que la commune d'Augy-sur-Aubois serait adaptée.

Mme Martine ROSSI et **M. Jean-Claude LAMOUREUX** estiment qu'il n'est pas toujours simple de faire déplacer la population.

M. Laurent CHARRIER dit que le sujet demande réflexion, et qu'il faudrait veiller à la complémentarité avec les manifestations locales.

Mme Isabelle PEREZ indique que cette donnée sera prise en compte dans l'élaboration du calendrier.

M. Stanislas WIDOWIAK préconise que les dates ne soient pas trop en période hivernale, au risque que l'évènement ne fonctionne pas.

Mme Isabelle PEREZ répond qu'au contraire, cela fait une animation, mais qu'il faut prévoir un lieu fermé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'engagement de la CDC des 3 provinces dans une tournée expérimentale en 2023, telle que proposée à travers 3 dates sur 4 communes et une date d'ouverture sur la ville de Sancoins ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche rendue nécessaire et signer tous documents relatifs à cette action ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout partenariat financier à ce titre.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

15) **DCC n°22-103** | Organisation de la journée parentalité - Edition 2023

Considérant les objectifs du Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et les orientations de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Parentalité en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des travaux menés sur le développement du volet aide à la parentalité, cet événement a été initié par la Communauté de communes en 2015.

Désormais pérennisée dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de services aux familles, selon une périodicité de deux ans, elle répond aux objectifs suivants :

- ↳ favoriser et valoriser le lien enfant/parents ;
- ↳ mêler les actions ludiques avec l'information aux familles ;
- ↳ promouvoir les actions en faveur de la parentalité sur le secteur intercommunal.

Dans la continuité des précédentes éditions, la Journée Parentalité 2023 mobilisera les services communautaires (RPE, ALSH, Médiathèque, Espace aquatique) et partenaires de la collectivité intéressés par le secteur de la Petite enfance et/ou de la Santé, qui va constituer le thème et le fil rouge des diverses interventions en amont et pendant de cette journée : Département du Cher, CAF du cher, MSA Beauce Cœur de Loire, ARPPE en Berry, Commune de Sancoins, PAEJ/Espace de vie sociale, écoles et collèges du territoire, Maison de Santé, etc.

M. Vincent GAUTHIER informe qu'une première réunion en présence des acteurs et partenaires a été organisée le 15 novembre 2022 et que la prochaine est programmée le 31 janvier 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser la Journée en faveur de la parentalité le Samedi 3 juin 2023 ;
- **DIT** qu'aucune contribution financière ne sera demandée aux participants ;
- **DIT** que la Communauté de communes se réserve le droit d'instaurer des conditions d'inscriptions sur les activités au nombre de participants limités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toute aide financière pour la mise en œuvre du projet, et notamment auprès du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Cher et de la MSA Beauce Cœur de Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

16) **DCC n°22-104** | **Projet jeunes 2023 - Programmation journées thématiques**

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant les objectifs du Projet Jeunes et les orientations de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président propose la reconduction du programme de journées thématiques à destination des 13/17 ans, étant précisé que certaines de ces sorties seront mutualisées avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (enfants de 3/12 ans ou 9/12 ans selon les activités), selon les modalités suivantes :

Programmation :

- Vendredi 24 février 2023 : Journée « Virtual Room » à SARAN (45)
- Mercredi 26 avril 2023 : No Limit Aventure à MONTARGIS (45)
- Mercredi 12 juillet 2023 : Journée « Karting & Laser game » à MEZIERES-EN-BRENNE (36)
- Mercredi 26 juillet 2023 : Journée Zoo de Beauval à SAINT-AIGNAN (41)
- Mercredi 2 août 2023 : Journée « Accrobranche » à GIMOUILE (58)
- Jeudi 31 août 2023 : Journée « Le Pal », à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03)
- Mercredi 1^{er} novembre 2023 : Journée « Explor'game® Diverti'Parc » à TOULON-SUR-ARROUX (71)
- Mercredi 28 décembre 2023 : Journée Center Parc (aqua mundo / aqua speed)

Nombre de participants :

- le nombre maximum de participants est fixé à 12.

Tarifs :

- Les tarifs applicables sont identiques à la grille tarifaire de l'Accueil de Loisirs.

Règles d'inscription et de facturation :

- être âgé de 13 à 17 ans inclus ;
- règlement à effectuer le jour de l'inscription (périodes et jours d'inscription identiques à ceux de l'ALSH) ;

- sauf cas de force majeure dûment justifié, ou annulation par la Communauté de communes de l'activité, aucun remboursement ne sera accordé ;
- l'inscription ne sera prise en compte qu'après dépôt du dossier complet et règlement ;
- au-delà des 12 premiers participants, les suivants seront enregistrés sur liste d'attente ; le règlement ne leur sera demandé qu'en cas de désistement d'un des participants.
- afin de permettre au plus grand nombre de s'inscrire, chaque adolescent peut s'inscrire prioritairement sur deux activités maximum (sauf séjour) ; au-delà de deux, il sera enregistré sur liste d'attente.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'organisation des journées thématiques à destination des 13/17 ans en 2023 ;
- **FIXE** le nombre de participants, les tarifs et règles d'inscription tels que mentionnés ci-dessus ;
- **DIT** que ces règles sont amenées à être modifiées et/ou complétées pour tenir compte du contexte sanitaire ;
- **AUTORISE** la modification de la programmation (en cas de force majeure ou suivant les conditions météorologiques, fermeture imprévue des sites, restrictions sanitaires, etc.) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

17) **DCC n°22-105** | **Projet Culturel de Territoire 2022-2026 - Programmation 2023**

Vu la DCC n° 21-79 du 28 septembre 2021 approuvant le Projet Culturel de Territoire 2022 - 2026 et la programmation des actions retenues au titre de l'année 2022 ;

Considérant le bilan des actions retenues dans le cadre de la programmation 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Culture - Communication en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que les trois axes du Projet Culturel de Territoire ont été reconduits pour 2022 -2026 avec la mise en œuvre de nouvelles actions sur la lecture publique et pratiques artistiques amateurs.

AXE / OBJECTIF	Programme d'actions	
Mobilisation de ressources humaines et moyens matériels et financiers (1,10 €/ an / habitant pour les actions B2 et B3)		
A. RENFORCER LA BIBLIOTHEQUE EN TANT QUE LIEU CULTUREL ET SOCIAL DE PROXIMITE POUR TOUS	Acquisition de collections	
	A.1. Favoriser l'accès à la lecture dès le plus jeune âge	Faciliter et consolider l'accès aux connaissances Aider à la maîtrise des outils de recherche et de connaissance Développer la coopération dans l'accompagnement à l'Education aux Médias et à l'Information (EMI)
	A.2. Favoriser l'accès à la lecture des publics empêchés, handicapés, et en perte d'autonomie	Améliorer le confort d'usage Adapter les collections physiques et numériques Améliorer l'accessibilité des abords extérieurs - Valoriser la grainothèque Développer l'accessibilité aux ressources numériques
	B.1. Favoriser la coordination des projets et la concertation des acteurs intéressés par le développement en s'appuyant sur la commission culture-communication et le COPIL du PACT	
B. DEVELOPPER L'ACCES DE LA POPULATION AU SPECTACLE VIVANT ET A LA CULTURE A TRAVERS UNE SAISON CULTURELLE	B.2. Mise en place d'outils de communication	
	B.3. Création/Accompagnement de résidences, programmations, et actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire*	
C. DEVELOPPER LES PRATIQUES ARTISTIQUES POUR LA JEUNESSE	C.1. Organisation/Accompagnement de stages de découverte artistique	
	C.2. Soutien des initiatives en matière d'enseignement musical	Partenariat technique et financier avec l'école de musique de la Vallée de Germigny
		Programmation d'un évènement musical annuel en coopération avec l'école de musique Pérennisation du partenariat avec Festivillage et APAJA autour de la musique classique et du chant lyrique

La proposition pour 2023 porte sur une reconduction des actions inscrites aux axes B et C et une diversification des actions concernant l'axe A suivant le projet d'établissement.

Mobilisation de ressources humaines et moyens matériels et financiers

↳ Reconduction de la convention d'entente et de coopération culturelle avec la CCPN

A. Renforcer la bibliothèque en tant que lieu culturel et social de proximité pour tous

↳ Poursuite de l'acquisition de collections

↳ Actions en faveur des différents publics

○ Scolaire :

- Intervention autour de la langue des signes avec les collégiens
- Exposition scientifique de la FRMJC, De la Terre à l'Univers

○ Tout public :

- Conférence « Le grand tri »
- Action « les bibliothèques montent le son »
- Evénements nationaux : Nuit de la Lecture, Partir en Livre

○ Public « empêché » / Senior : fonds « Facile à Lire », portage EHPAD

↳ Etude de faisabilité de l'aménagement des abords de la Médiathèque

↳ Etude de faisabilité de la mise en place d'un portail et d'un logiciel de prêt

B. Développer l'accès de la population au spectacle vivant et à la culture à travers une saison culturelle

↳ Poursuite de la mise en place d'outils communs de gestion

↳ Programmation culturelle 2023 :

- Opérations OVE (à déterminer)
- Médiation jeune public « Les poux symphoniques »
- Scène délocalisée « Les jumeaux »

C. Développer les pratiques artistiques pour la jeunesse

↳ Reconduction du stage chant Chorale avec Festivillage et du Concert jeunesse ;

↳ Soutien financier à la 26^{ème} édition du Festivillage ;

↳ Soutien financier à Ecole de musique

Mme Isabelle PEREZ indique que les opérations « On Vous emmène » ne sont pas encore définies mais que cette action fonctionne parfaitement et est vraiment intéressante pour le public ; les participants prennent le bus et peuvent assister à un spectacle de qualité. Elle cite en exemple la représentation de Michèle BARNIER à la Maison de la Culture à Nevers. Concernant les autres actions, elle conseille à tous de venir au prochain Festivillage, et notamment l'ouverture avec la restitution du stage Chant choral.

M. Vincent GAUTHIER confirme que la qualité de la prestation a été assez étonnante en 2022 après seulement une semaine de travail.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'actualisation de la programmation, et les actions 2023, telles que définies ci-dessus, précisant que celle-ci pourra être amenée à évoluer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents relatifs aux actions inscrites au titre de l'année 2023 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant et à solliciter tout partenariat financier à ce titre, notamment :
 - du Conseil Départemental au titre du dispositif Contrat culturel de Territoire ;
 - du Conseil Régional au titre du PACT dont la CDC du Pays de Néronde est porteur.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

18) DCC n°22-106 | Modification du règlement intérieur de la médiathèque des 3 Provinces

Vu le Règlement intérieur de la Médiathèque des 3 provinces adopté par DCC n°19-101 du 24 septembre 2019 ;

Considérant les orientations du Projet Culturel de Territoire et les évolutions rendues nécessaires ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du service, ainsi que ses annexes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture - Communication en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Afin de traduire diverses évolutions pour mieux répondre aux attentes du public et optimiser le fonctionnement du service, **Monsieur le Président** propose de modifier le règlement du service.

Ces modifications portent notamment sur les conditions d'inscription, les modalités du prêt et la procédure en cas de non-retour, et la mise en conformité au RGPD.

M. COMBETTE en conclue que l'adhésion au service n'est possible qu'avec le consentement sur l'utilisation des données personnelles.

Il est précisé que toute personne peut librement consulter sur place les ouvrages sans avoir à adhérer au service, ce qui ouvre droit au prêt.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la Médiathèque des 3 Provinces, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

19) DCC n°22-107 | Renouvellement de la convention avec la commune de Sagonne pour la desserte de la médiathèque

Vu la DCC n°10-52 du 23 septembre 2022 relative à la convention de mise à disposition de locaux et de dotation d'une partie des collections par la commune de Sagonne pour la mise en place d'une desserte mobile ;

Vu l'avis de la Commission Culture - Communication en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée en 2010 pour la desserte de la Médiathèque à Sagonne. Celle-ci étant obsolète, une nouvelle convention est proposée en adéquation avec les modalités mise en œuvre depuis la réactivation du dispositif en 2022.

Elle détermine le fonctionnement (équipe de bénévoles, gestion des collections, etc.) de cette desserte.

M. Vincent GAUTHIER ajoute que la desserte est ouverte tous les premiers mercredis du mois et qu'il y a toujours quelques personnes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

20) DCC n°22-108 | Modification du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en vigueur, délibéré et adopté par DCC n°22-11 du 25 janvier 2022 ;

Considérant les ajustements rendus nécessaires pour le suivi des obligations de contrôle par le service ;

Considérant les orientations budgétaires débattues le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le règlement du service prévoit depuis décembre 2017, des modalités de contrôles spécifiques pour les biens ayant fait l'objet d'une transaction immobilière. Au vu du bilan et des constats de ce dispositif, **Monsieur le Président** propose de supprimer le contrôle périodique annuel de bon fonctionnement prévu dans ce cadre, tout en maintenant la durée de validité du contrôle de conception à 1 an. Par ailleurs, il convient de modifier l'article 17.4.

M. Laurent CHARRIER convient que ce système était très contraignant, il demande ce que dit la loi sur l'ANC.

Monsieur le Président rappelle que le SPANC peut contrôler au maximum tous les 10 ans, cependant une modulation des périodicités à 4, 6, 8 et 10 ans a été mise en place afin de distinguer les différentes situations de conformité/non-conformité avec ou sans risque environnemental.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du SPANC, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

21) DCC n°22-109 | Suppression de la périodicité spécifique de contrôle d'assainissement non collectif sur la commune de Sagonne

**Vu la DCC n°19-96 du 24 septembre 2019 instaurant une périodicité spécifique sur la commune de Sagonne ;
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;**

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une périodicité spécifique de contrôles d'ANC (10 ans à partir du dernier contrôle) a été créée au motif d'une infaisabilité technique de mise en conformité aux abords du château de Sagonne.

Cette mesure était applicable jusqu'à aboutissement des démarches engagées par la commune de Sagonne en vue de la création d'un réseau collectif d'assainissement. Compte-tenu de l'abandon de projet par la commune, il convient d'annuler la périodicité spécifique ainsi instaurée.

M. Olivier COMBETTE demande si les propriétaires peuvent installer un dispositif dans leur cave.

M. Vincent GAUTHIER répond que cela est possible.

M. Laurent CHARRIER considère que cette fin de dérogation ne va pas résoudre le problème.

M. Vincent GAUTHIER en convient mais explique que la commune ne peut supporter une telle charge financière, d'autant qu'il n'y a plus d'aides pour ce type d'opérations ; plusieurs scénarios ont été étudiés, notamment un collectif sur un terrain communal, avec un coût d'un million d'euros pour 8 habitations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la périodicité spécifique de contrôle ANC mise en œuvre sur la commune de Sagonne ;
- **DIT** que les propriétés concernées seront contrôlées en 2023, puis suivant les périodicités définies par le règlement du SPANC.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

22) DCC n°22-110 | Convention avec la SBPA pour la mise en refuge des chiens errants au titre de l'année 2023

Vu l'article L.211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu le Règlement intérieur de la fourrière animale ;

Vu la DCC n°16-72 du 14 juin 2016 relative à l'ouverture de la fourrière animale à des communes extérieures à la CDC par voie de conventionnement ;

Vu les conventions signées avec les communes de Blet, Bessais-le-Fromental, Charenton-du-Cher, Charly, Le Chautay, Croisy, Germigny-l'Exempt, Ignol, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Vesdun ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement - Urbanisme - Environnement en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, la collectivité est tenue signer une convention avec un refuge, seul habilité à proposer l'adoption des animaux, afin d'assurer le devenir du chien à l'issue du délai de garde légal en fourrière. La Communauté de communes conventionne depuis 2016 avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA).

Monsieur le Président présente les termes de la convention proposée au titre de l'année 2023, étant précisé que les conditions restent inchangées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conventionner, au titre de l'année 2023, avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour la mise en refuge des chiens au terme du délai de garde en fourrière ;
- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tous documents s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

23) **DCC n°22-111** | Convention avec FORMAPI NEVERS dans le cadre de la formation BPJEPS ANN

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la DCC n°22-29 en date du 8 mars 2022 relative à la signature d'une convention avec FORMAPI ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 24 novembre 2022 et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée avec FORMAPI Nevers pour une mise à disposition du bassin au printemps 2022, afin de permettre l'accueil de stagiaires dans le cadre de la formation des BPJEPS ANN, sur site, sur l'activité de bébés nageurs.

Monsieur le Président propose de reconduire cette action en 2023, dans les mêmes conditions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

24) **DCC n°22-112** | Modification du tableau des effectifs n° 2022-05 - Budget Principal - Filière animation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2022, approuvé par DCC n° 22-40 du 5 avril 2022 et modifié par DCC n° 22-72, 22-73, 22-74 et 22-87 ;

Considérant la réorganisation du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement par le transfert des inscriptions des familles au sein des services généraux, suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent occupant cette mission ;

Vu la création d'un poste d'Adjoint d'animation à 23 heures hebdomadaires annualisées pour assurer les missions d'accueil et d'animation ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grade	Catégories	Nombre de postes	Effectifs budgétaires*
FERMETURE DE POSTE			
Filière animation Adjoints d'animation territoriaux Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe - temps plein annualisé	C	1	1

* *Equivalent temps plein*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la fermeture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

25) **DCC n°22-113** | Instauration du régime d'astreintes - Filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Dans le cadre de la restructuration du service technique mise en œuvre en 2021/2022, et conformément aux orientations fixées à l'occasion du DOB 2022, la mise en place des astreintes doit permettre de garantir la continuité du service de la fourrière animale et le bon fonctionnement des équipements de la collectivité les samedis, dimanches et jours fériés. Tout en répondant aux obligations des 1607 heures, le régime des astreintes permet de minorer les risques professionnels et les atteintes à la santé des agents, par un encadrement spécifique.

Considérant les définitions et modalités du régime d'astreinte ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent intervient, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur dans les conditions fixées par la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, **Monsieur le Président** propose de déterminer comme suit les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leurs organisation et d'indemnisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Situations donnant lieu à astreintes, interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
ASTREINTES D'EXPLOITATION			
Filière technique			
<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, déneigement devant les accès des bâtiments de la CC3P. - Action préventives ou curatives pour la mise en sécurité des bâtiments intercommunaux lors d'événements imprévisibles. - Intervention pour assurer la continuité du service à l'usager. - Aide à l'installation et démontage de matériel lors de manifestations particulières organisées par les services de la CC3P. - Mise en fourrière des chiens errants et le suivi des chiens présents (nettoyage des box, nourriture, soins etc...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Service technique - Cadre d'emploi des adjoints technique et agent de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens mis à disposition : Téléphone portable - Véhicule de service - équipement de protection individuelle - Procédures nécessaires aux interventions. - Astreinte le week-end (du vendredi soir au lundi matin), jour férié et samedi. - Planning établi annuellement avec roulement suivant la présence des agents et porté à leurs connaissances dans le même délai. Il pourra être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles). De façon exceptionnelle, un agent pourra être remplacé pour une période d'astreinte si une permutation est rendue possible et il devra en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant la période d'astreinte. - Présentation d'un état pour le suivi des interventions. 	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.</p> <p>Les heures d'interventions effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par la DCC 15-62** instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

* L'autorité territoriale fera le choix de la rémunération ou repos compensateur au moment de la période d'intervention dans la limite du budget alloué à cet effet.

** DCC va faire l'objet d'une modification pour y ajouter le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** le régime des astreintes à compter du 1er janvier 2023 ;
- **FIXE** les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, titulaires stagiaires et non titulaires de la collectivité, telles que ci-dessus ;

- **DIT** que sauf dispositions expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

26) DCC n°22-114 | Modification des conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la FPH et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonctions publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'un agent de maîtrise qui sera soumis aux astreintes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ont été instaurées par DCC n° 15-62 en date du 26 mai 2015 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public à temps complet et non complet relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

CADRES D'EMPLOIS
Rédacteurs
Adjoints Administratifs
Adjoints Techniques
Educateurs des Activités Physiques et Sportives
Assistants de Conservations du Patrimoine et des Bibliothèques
Adjoints du Patrimoine
Animateurs
Adjoints d'animation
Educateurs de jeunes enfants

Considérant le recrutement d'un agent de maîtrise qui sera soumis aux astreintes à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire d'ajouter le cadre d'emploi des agents de maîtrise pour l'ouverture des droits aux IHTS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** les indemnités pour travaux supplémentaires pour les agents relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise à temps complet et non complet selon les modalités définies dans la DCC n° 15-62 du 26 mai 2015.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

27) DCC n°22-115 | Adhésion à la convention de participation pour la protection en prévoyance du groupement CDG 18, 28, 36 et 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N° RDFP1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2- Santé) ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement AlterNative Courtage / TERRITORIA MUTUELLE ;
Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes des 3 Provinces de participer à la procédure de consultation engagée par les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Président informe qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément aux décrets cités ci-dessus, les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion est à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion du Cher (CDG 18).

Dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevable de frais d'adhésion et de frais de gestion. Pour le Département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG 18 en date du 5 septembre 2022.

Ainsi au regard du barème de tarification retenu pour les collectivités de 11 à 20 agents, les frais d'adhésions sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé qu'en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé) il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Monsieur le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et AlterNative Courtage/ TERRITORIA Mutuelle, à effet au 1^{er} janvier 2023 ;

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le CDG 18, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention, tous les documents utiles à l'exécution de présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA Mutuelle et/ou AlterNative Courtage ;
- **DIT** que la CDC des 3 Provinces s'acquittera auprès du CDG 18, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à sa délibération du 5 septembre 2022.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

28) DCC n°22-116 | Instauration et fixation d'une participation employeur sur les contrats prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N° RDFP1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement AlterNative Courtage /TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la communauté de communes des Trois Provinces de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et AlterNative Courtage/ TERRITORIA Mutuelle, à effet au 1er janvier 2023 ;

Monsieur le Président propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et AlterNative Courtage/ TERRITORIA Mutuelle.

Le montant forfaitaire brut mensuel de cette participation, laissée à l'appréciation de l'assemblée délibérante, sera au minimum de 7 € par agent. Cette participation financière pourra faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation de la cotisation prévoyance.

Monsieur le Président précise que cette participation est attachée à la convention de participation précitée et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires.

Monsieur le Président indique que cela représentera un coût pour la collectivité (pour 17 agents éligibles) de 1 428 € sur le minimum de 7€, 2 040 € sur une base de 10 € ou 3 060 € sur une base de 15 €.

M. Nicolas BARDON est d'avis que cela constitue un argument pour les recrutements.

M. Alain PERRIOT attire l'attention sur le montant à ne pas fixer trop haut, sinon il n'y a pas de reste de reste à charges sur les bas salaires.

Mme Isabelle PEREZ suggère de prévoir un montant de participation plus élevé sur la santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** une participation financière forfaitaire de 10,00 € (dix euros) brut mensuel par agent, sans pouvoir excéder le montant de cotisation payé par l'agent, pour le risque « Prévoyance » à compter du 1er janvier 2023 ;
- **PRECISE** que cette participation financière pourra faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation de la cotisation prévoyance ;
- **DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

29) **DCC n°22-117** | Motion sur les finances locales

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **ADOpte** la motion suivante.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes des 3 Provinces, réuni le 13 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Communauté de communes des 3 provinces soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes des 3 Provinces demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de communes des 3 Provinces demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes des 3 Provinces demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de communes des 3 provinces soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h50.

Le Président,
Pierre GUIBLIN

Le secrétaire de séance,
Nicolas BARDON

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

25 JAN. 2023

